



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 15199/1

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 512-3 et L 512-7

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

VU l'arrêté préfectoral n° 15199 du 19 novembre 2002 au nom de la Société VALPLUS pour l'exploitation d'un centre de valorisation, conditionnement de déchets industriels banals et déchets urbains issus des entreprises ou de collectes sélectives, zone artisanale « La Piastre » à PREIGNAC

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juillet 2007

CONSIDERANT que la Société VALPLUS ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15199 du 19 novembre 2002 en ce qui concerne l'aménagement du site et ses conditions d'exploitation, notamment au regard des articles 4-2 et 24-9 des annexes à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 susvisé

CONSIDERANT que la remise en service des installations et activités impactées par l'incendie qui s'est produit du 7 au 10 juillet 2007 sans étude préalable des causes du sinistre et de sa propagation peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de prendre des dispositions urgentes pour remédier à cette situation

CONSIDERANT que cet accident a porté atteinte à l'environnement et qu'il y a urgence à engager les mesures nécessaires à la remise en état

CONSIDERANT que l'atteinte portée à l'environnement résulte également de l'aménagement et des conditions de fonctionnement de cette installation

CONSIDERANT qu'il convient de prendre un certain nombre de mesures en urgence suite à l'incendie qui s'est produit du 7 au 10 juillet 2007 sur le site exploité par la Société VALPLUS, zone artisanale « La Piastre » à PREIGNAC

CONSIDERANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui sera néanmoins informé lors de la prochaine réunion

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société VALPLUS est tenue, pour son unité de valorisation, conditionnement de déchets industriels banals et déchets urbains issus des entreprises ou de collectes sélectives implanté zone artisanale « La Piastre » à PREIGNAC, de respecter les dispositions ci-après

Article 2 : Restriction des activités

La totalité des activités sur le site est suspendue.

Les manipulations de produits sont autorisées à titre exceptionnel pour la mise en sécurité des installations et la remise en état du site

Article 3 : Mise en sécurité et travaux de dépollution

3.1 – La société VALPLUS devra fournir sous 15 jours, un échéancier des travaux de remise en état du site intégrant les études et analyses nécessaires à la définition des travaux.

3.2 – La société VALPLUS devra éliminer, dans une installation dûment autorisée à cet effet, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des eaux polluées stockées sur le site ainsi que celles pouvant être récupérées dans les différents réseaux de collecte du site

Les déchets, solides ou pâteux, récupérés au terme des opérations de nettoyages doivent être éliminés dans les mêmes conditions

3.3 – Un diagnostic environnemental de l'impact de l'incendie sur le milieu naturel devra être fourni sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce diagnostic devra comporter notamment :

- une analyse des sédiments du fossé jouxtant le site dans lequel ont transité les eaux d'extinction. Un point zéro sera réalisé sur une zone non polluée par les eaux d'extinction
- une analyse de sol de la zone d'étalement des eaux d'incendie
- une analyse de la qualité des eaux souterraines

3.4 – Les résultats d'analyses ainsi que les bordereaux de suivi d'élimination de déchets résultant des opérations énumérées ci-dessus, devront être transmis à l'inspection des installations classées

Article 4 – Modalités de remise en service

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant devra transmettre, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'incident dans lequel seront notamment précisés :

- les circonstances et les causes de l'incendie
- la nature et les quantités de produits polluants répandus

- les effets sur les personnes et l'environnement
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Article 5 – Conditions de remise en service

La remise en service des activités et installations touchées par le sinistre est subordonnée à la réalisation de l'ensemble des travaux et fourniture des documents exigés ci-avant, et après accord de M. le Préfet qui sera destinataire de ces éléments

Article 6

Faute par l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de 2 mois pour le titulaire et de 4 ans pour les tiers, à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Sous-Préfet de Langon
le Maire de la commune de Preignac
l'inspecteur des installations classées
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Directeur de la société VALPLUS.

Fait à BORDEAUX, le 24 JUIL. 2007

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY